



CC Sud Morvan



Septembre 2023



Modification n°1 du PLU

Additif au rapport de présentation - Dossier de notification

CC Sud Morvan



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Rédaction : Etienne POULACHON

Cartographie : Etienne POULACHON

Photo de couverture : Communauté de Communes BazoisLoireMorvan



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON



Sommaire

Chapitre I. Contexte règlementaire	1
Chapitre II. Présentation générale.....	5
I : LA SITUATION	7
II : HISTORIQUE DU PLU	7
III : LES RAISONS DE LA MODIFICATION.....	8
IV : LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	8
Chapitre III. Création d'un secteur Npv	9
I : PRÉSENTATION DU PROJET	11
II : JUSTIFICATION DU PROJET	12
III : LE PROJET DANS LE PLU ACTUEL.....	13
Chapitre IV. Permettre le développement des activités localisées en zone A.....	15
I : PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DISPERSEES.....	17
II : LES ACTIVITÉS DANS LE PLU ACTUEL	19
III : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUITE À LA CRÉATION DU SECTEUR NPV ET DU STECAL AX	22
Modification du règlement de la zone N suite à la création du secteur Npv	22
Modification du règlement de la zone A suite à la création du STECAL Ax	22
IV : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SUITE À LA CRÉATION DU SECTEUR NPV ET DU STECAL AX	24
Création du secteur Npv.....	24
Création de secteurs Ax.....	25
Chapitre V. Incidences du projet sur l'environnement.....	27
I : SITE NATURA 2000.....	29
Natura 2000 sur la CC Sud Morvan.....	29
Incidences de la modification sur le site Natura 2000	30
II : ZNIEFF	33
ZNIEFF sur la CC Sud Morvan	33
Incidences de la modification sur les ZNIEFF	34
III : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	38
Incidences de la modification sur la consommation de l'espace.....	38

Incidences de la modification sur le paysage	39
Incidences de la modification sur la biodiversité et les milieux naturels	39
Incidences de la modification sur la ressource en eau	42
Incidences de la modification sur l'assainissement	43
Incidences de la modification sur l'énergie et le climat	43
Incidences de la modification sur les pollutions et les nuisances	44



Chapitre I. **Contexte réglementaire**



Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **communauté de communes Sud Morvan** et de présenter les évolutions apportées au dit PLUi, à l'occasion de sa modification de droit commun N°1, conformément aux dispositions de l'article 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-40 :

*« Avant l'ouverture de l'enquête publique **ou avant la mise à disposition du public** du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »*

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.*

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.



Chapitre II. **Présentation générale**

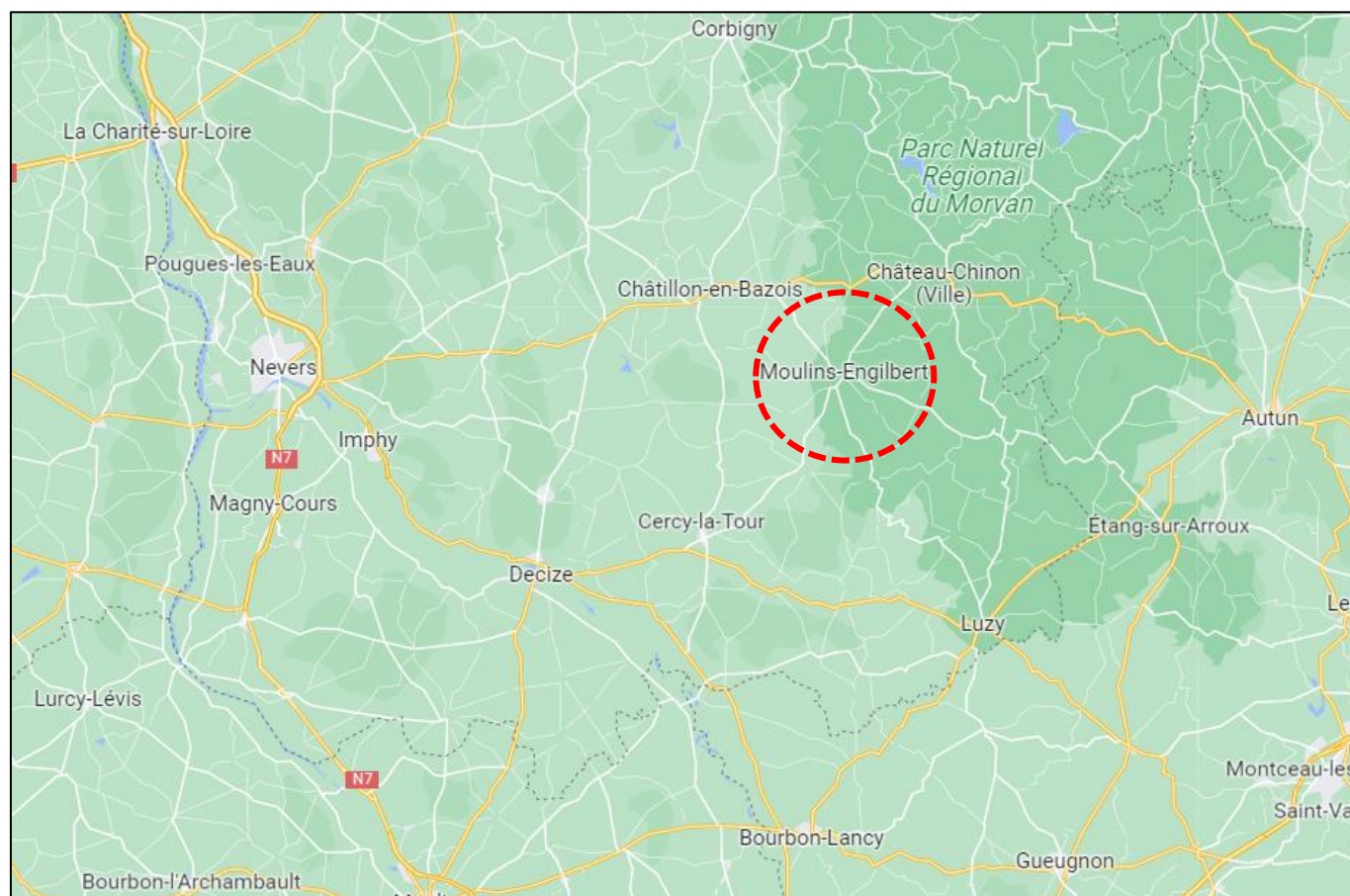
2



I : LA SITUATION

L'ancienne communauté de communes Sud Morvan, remplacée par la communauté de communes BazoisLoireMorvan, se situe dans le département de la Nièvre en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 20 km à l'Ouest de Château-Chinon et à 50 km à l'Est de Nevers.

- **Population** : 2 822 habitants en 2020 (INSEE)
- **Superficie** : 23 164 hectares



Situation de la commune, plan IGN source : Maps

La communauté de communes fait partie du Pays Nivernais-Morvan qui se structure autour d'un regroupement de collectivités locales.

Aucun SCoT n'est établi sur le territoire.

II : HISTORIQUE DU PLU

La communauté de commune Sud Morvan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 14 Décembre 2016. Depuis, le document n'a fait l'objet d'aucune procédure.

III : LES RAISONS DE LA MODIFICATION

La communauté de communes souhaite faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- **La création d'une zone Npv**

Afin de permettre le développement d'un projet d'agrivoltaïsme.

- **La création de secteurs de STECAL**

Afin de permettre le développement de diverses activités localisées en zone A.

IV : LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Une modification

De fait, il est possible de prévoir cette évolution dans le cadre d'une modification du PLU telle qu'elle est prévue par l'article L 153-41 puisque l'évolution du document n'aura pas pour effet de :

- changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle ne relève pas d'une procédure de révision du PLU et peut s'inscrire dans le cadre de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Avec enquête publique ...

Les évolutions entraînant une augmentation ou une diminution des droits à construire, elle entre dans le cadre d'une modification de droit commun conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Demande au « cas par cas » ...

Une demande au « cas par cas » devra être faite auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour savoir si la modification est soumise, ou non, à évaluation environnementale (anticipation du décret à paraître faisant suite à la décision du conseil d'État du 19 juillet 2017).

La MRAE dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.



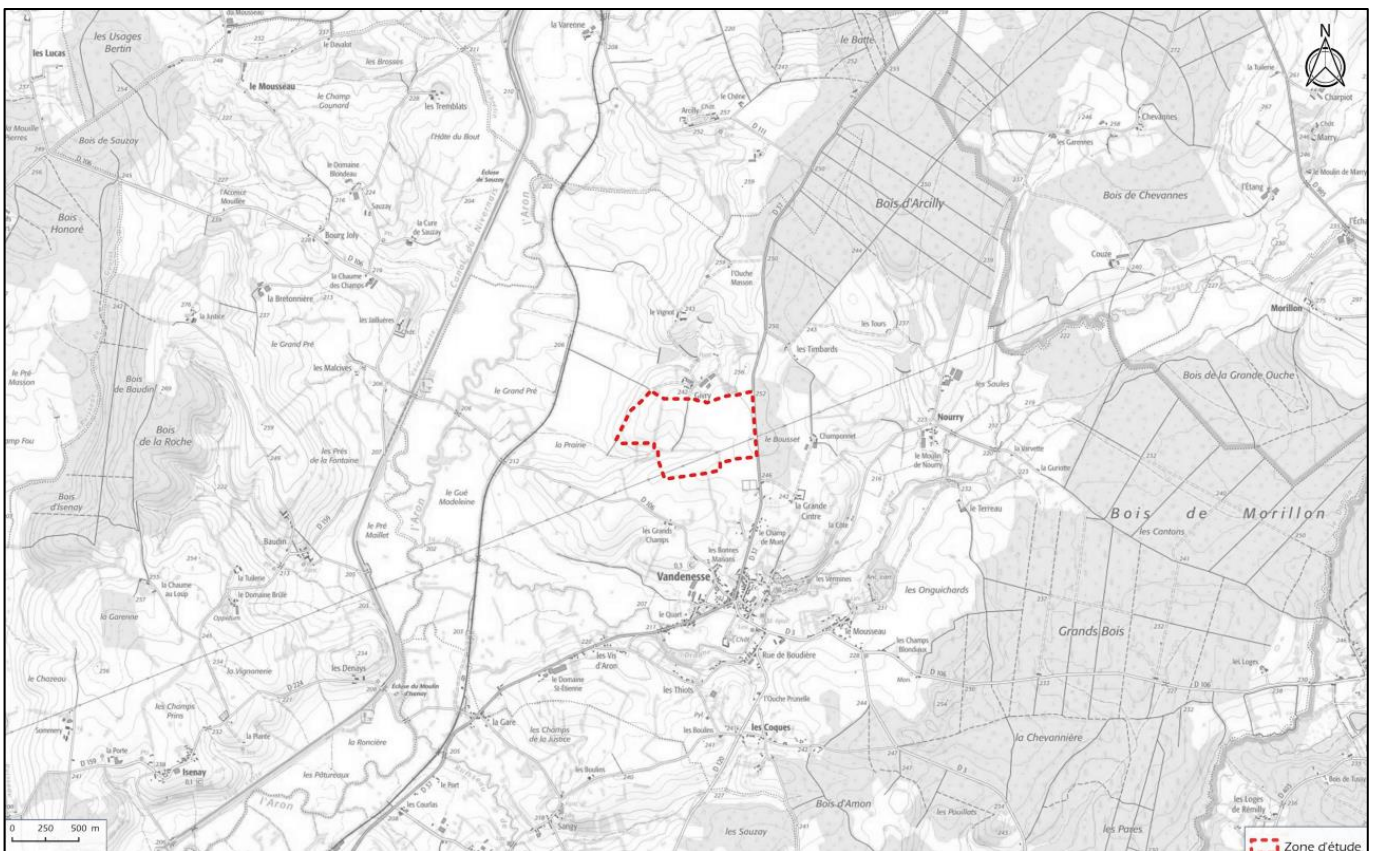
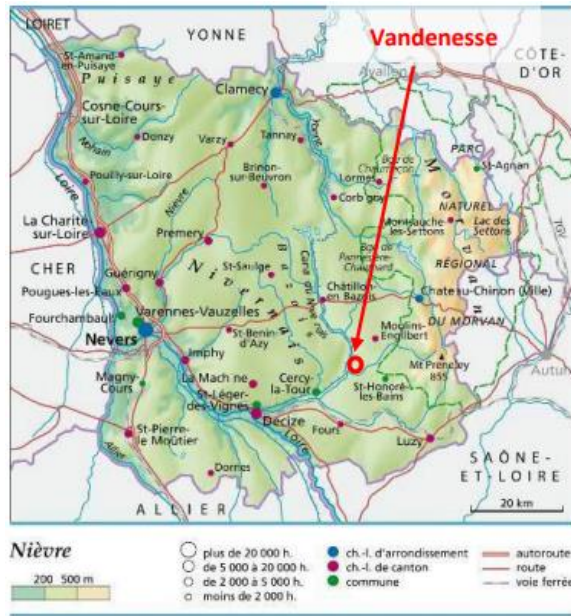
Chapitre III. **Création d'un secteur Npv**

3



I : PRÉSENTATION DU PROJET

Actuellement, il existe un projet de création d'un parc d'agrivotovoltaïsme au sein du territoire du PLUi Sud Morvan, notamment sur Vandenesse (lieu-dit : Givry). En ce sens, il sera nécessaire de créer un sous-secteur de la zone N, nommé Npv, pour permettre le développement de ce projet et d'obtenir, pour le porteur, un tarif garanti.



Localisation du projet de parc agrivotovoltaïsme, MICA Environnement « Etude d'impact »

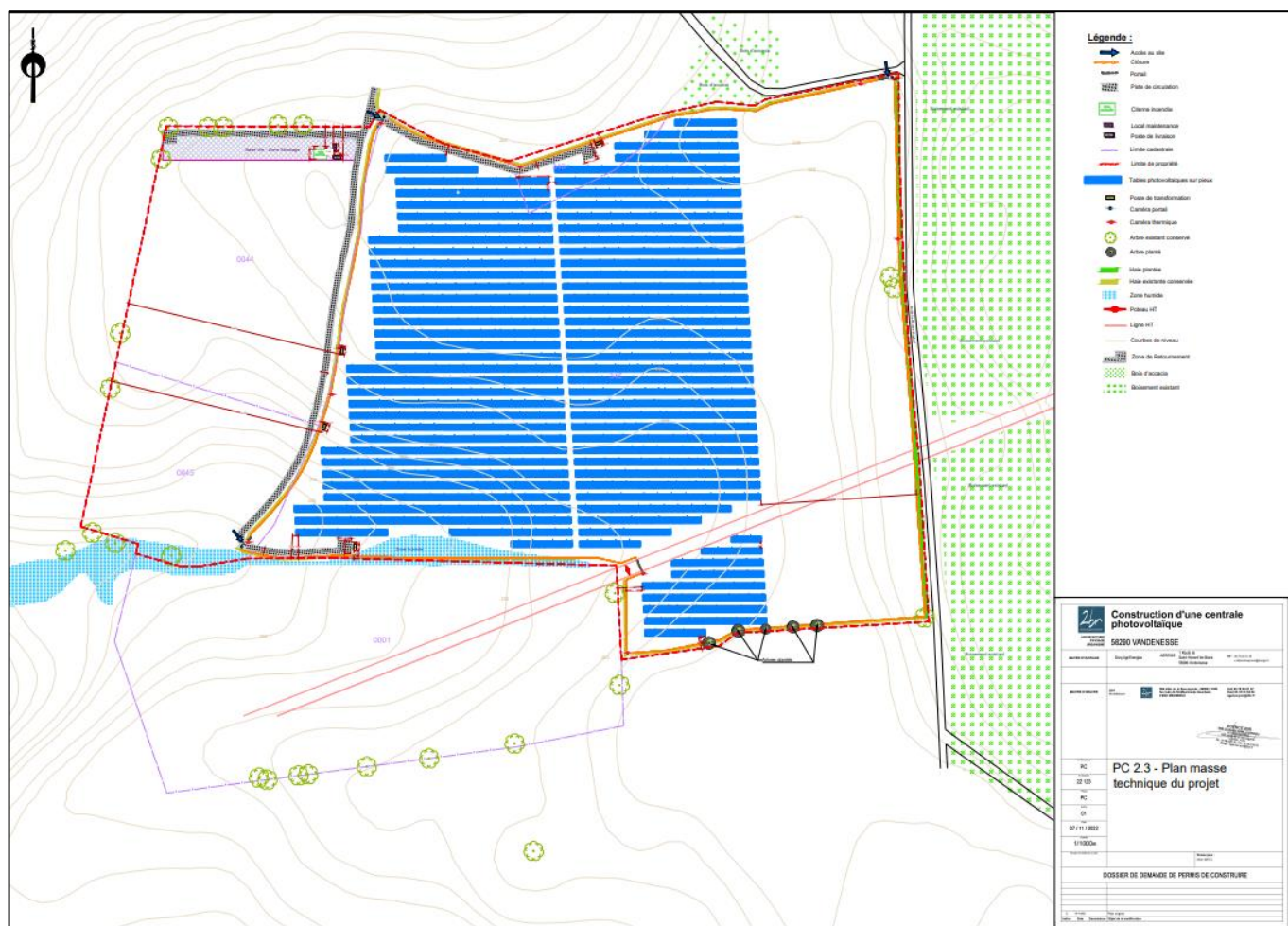
II : JUSTIFICATION DU PROJET

Il s'agit là, d'un projet d'intérêt collectif pour la communauté de communes en ce qu'il constitue à la fois une activité économique et un équipement collectif. De même, il permet de répondre au défi de la nécessaire transition écologique

La justification de cette modification s'appuiera sur le dossier d'études d'impact fourni par le porteur de projet afin de déterminer précisément le périmètre du secteur, particulièrement sur ce qu'il sera nécessaire d'y autoriser en termes de densité d'implantation et de hauteur.

Une évaluation environnementale ayant été faite, nous nous appuyerons dessus pour démontrer, à la MRAE, la maîtrise des incidences sur l'environnement.

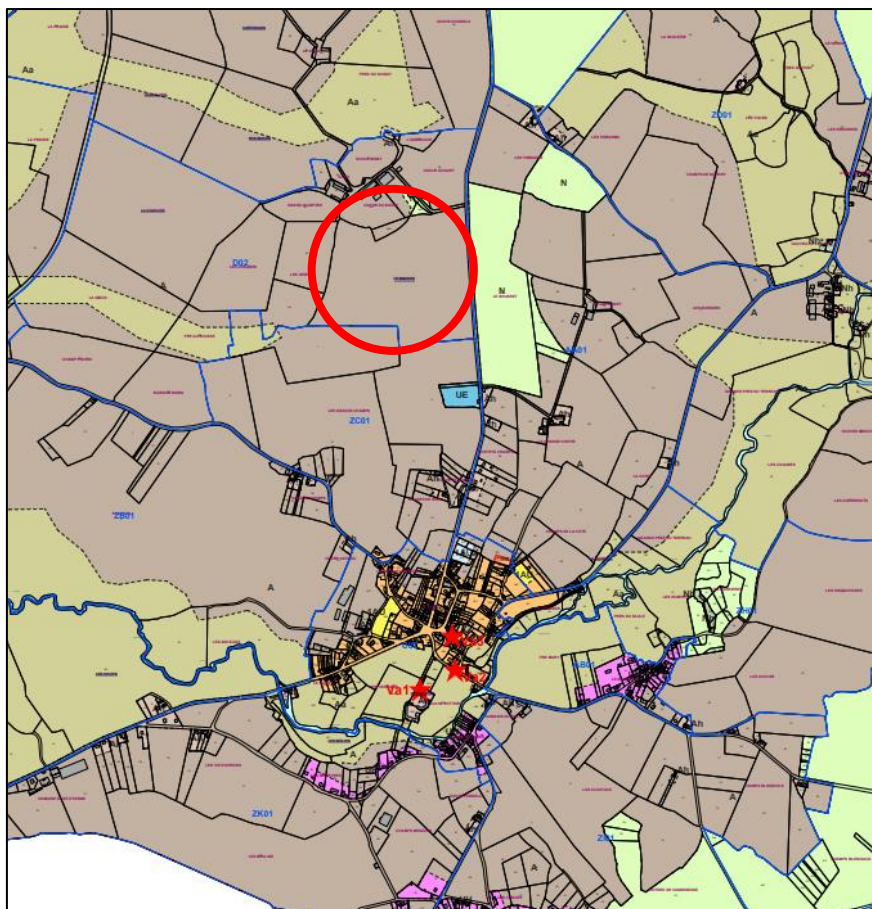
L'étude d'impact environnemental a été faite par le bureau d'études MICA Environnement en Novembre 2022. Cette étude sera transmise avec le dossier de modification présent.



Plan masse technique du projet, MICA Environnement « Etude d'impact »

III : LE PROJET DANS LE PLU ACTUEL

Au sein du PLU, le projet se retrouve inscrit dans une zone Agricole qui règlementairement parlant autorise son implantation au titre d'un équipement d'intérêt collectif.



Extrait du plan de zonage approuvé en Décembre 2016

En effet, le règlement de la zone A interdit « toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif ».

En ce sens, son implantation est autorisée mais afin de pérenniser le projet sur ce secteur et de permettre au porteur de projet de bénéficier de tarif garanti par l'État, il est nécessaire d'établir un secteur spécifique Npv (Naturelle photovoltaïque).



Chapitre IV.

Permettre le développement des activités localisées en zone A

4

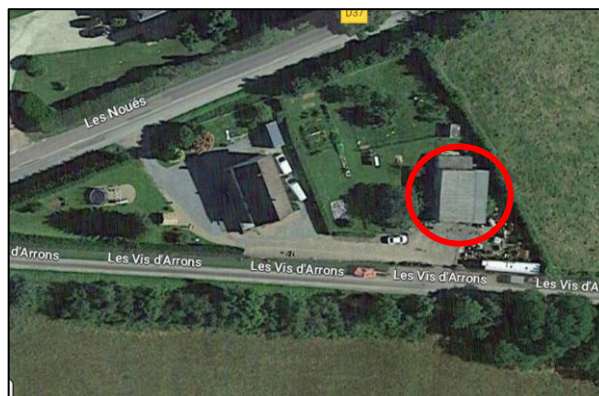


I : PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DISPERSÉES

Ici, les élus souhaitent permettre le développement de diverses activités sur le territoire qui ne le peuvent pas actuellement avec le plan de zonage établi. Il s'agit d'un point qui n'avait pas été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi en 2016.

Voici la liste des différentes activités souhaitant se développer en zone A sur le territoire :

- Activité de garagiste agricole (REVELIN Benoit) sur Vandenesse : souhaite étendre son atelier de mécanique agricole pour un besoin surfacique de 150 m² avec une hauteur de 5 mètres (parcelle ZK 3). Actuellement, cet artisan ne possède que très peu de place pour exercer son activité comme l'illustre la photographie suivante :



- Activité en rapport à l'hydraulique, notamment la réparation et le stockage de matériel (flexibles, vérins, engins BTP, camions, grues...) (REVELIN Kévin) sur Vandenesse : souhaite créer un bâtiment pour un besoin surfacique de 160 m² avec une hauteur de 5 mètres (parcelle ZI 20).



- Activité de maçonnerie (BIDOLET Antoine) sur Montaron : souhaite créer un bâtiment de stockage de matériel de maçonnerie et de véhicules d'entreprise pour un besoin surfacique de 200 m² avec une hauteur de 5 mètres (parcelle ZH 61).



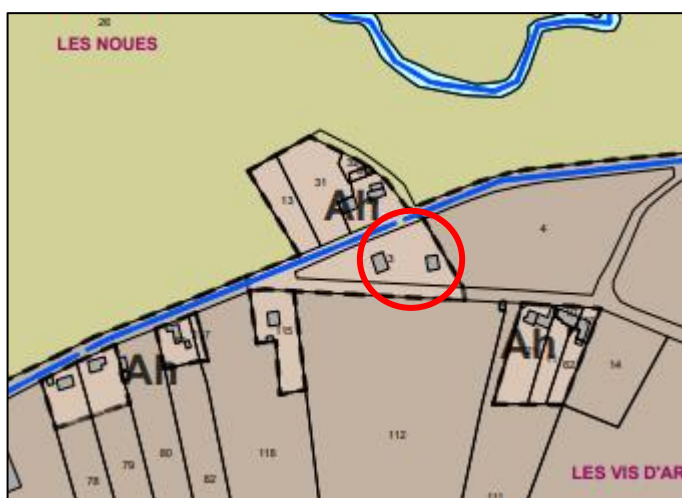
- Activité de menuiserie (Mr LEREVEREND) sur Moulins-Engilbert : souhaite agrandir son garage pour en faire un garage de stockage de matériel. Cela concernerait le rangement et l'entretien des véhicules de l'entreprise qu'il préfère avoir à côté de son domicile (parcelles D 79, 80 et 81).



II : LES ACTIVITÉS DANS LE PLU ACTUEL

Les activités étant présentées, il est, maintenant, nécessaire d'entrevoir dans quel zonage s'établissent ces dernières.

- **Activité de garagiste agricole (REVELIN Benoit) sur Vandenesse**



Actuellement l'activité de garage agricole de Mr REVELIN se localise en zone Ah qui concerne les habitations isolées en zone A. Le règlement de cette zone admet seulement « les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² ».

Ici, l'extension mesurée du bâtiment d'activité ne correspond pas au besoin de développement prévu par le propriétaire. Le bâtiment faisant 100m², l'extension mesurée, au maximum, pourrait concerner une surface de 99m². Par ailleurs, pour son développement, le garagiste aurait besoin de 150m² supplémentaire.

En ce sens, il est nécessaire de créer un STECAL Ax (Agricole activité) pour lui permettre de se développer selon ses besoins.

- **Activité en rapport à l'hydraulique (REVELIN Kévin) sur Vandenesse**

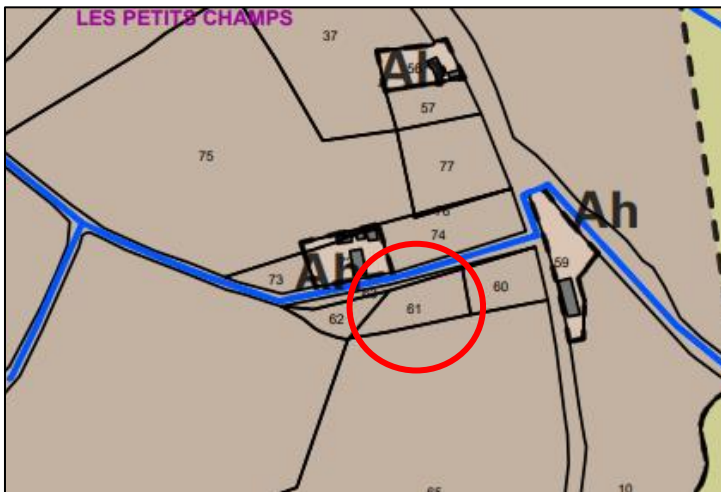


Actuellement, aucune activité n'est présente sur le site du particulier dont il a la maîtrise. Il ne s'agit, ici, non pas de l'extension d'un bâtiment existant mais bien de la création. L'habitation de l'artisan est classée en zone Ah mais l'implantation de son bâtiment d'activité se localise en zone A. Par ailleurs, le règlement de la zone A interdit « toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif ». En ce sens, à l'heure actuelle, le propriétaire est dans l'impossibilité d'édifier son bâtiment pour les besoins de son activité.

L'extension de la zone Ah sur le secteur ne résout en rien le problème du fait que cette dernière n'autorise par la création de bâtiment nouveau mise à part pour ce qui est des dépendances aux habitations existantes.

De fait, il serait nécessaire d'établir un secteur de type STECAL Ax (Agricole activité) pour permettre à la personne concernée de développer son activité.

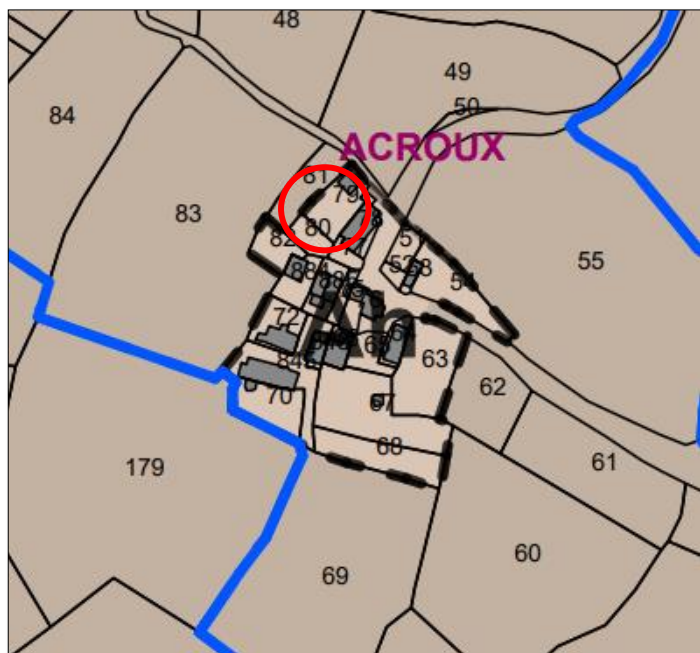
- **Activité de maçonnerie (BIDOLET Antoine) sur Montaron**



Actuellement, aucune activité n'est présente sur la parcelle concernée dont l'artisan à la maîtrise. Il ne s'agit, ici, non pas de l'extension d'un bâtiment existant mais bien de la création. L'implantation du bâtiment de stockage se localise en zone A qui interdit « toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif ». En ce sens, à l'heure actuelle, le propriétaire est dans l'impossibilité d'édifier son bâtiment.

De fait, il serait nécessaire d'établir un secteur de type STECAL Ax (Agricole activité) pour permettre à la personne concernée de développer son activité.

- **Activité de menuiserie (Mr LEREVEREND) sur Moulins-Engilbert**



Actuellement, aucune activité n'est présente sur la parcelle concernée dont l'artisan à la maîtrise.

Il souhaite agrandir son garage pour en faire un garage de stockage de matériel. Cela concernerait le rangement et l'entretien des véhicules de l'entreprise qu'il préfère avoir à proximité de chez lui.

Actuellement son garage se localise en zone Ah qui concerne les habitations isolées en zone A. Le règlement de cette zone admet seulement « les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² ». Le garage faisant seulement 30m², il n'est pas possible pour le propriétaire d'effectuer une extension.

En ce sens, afin de permettre l'extension de son garage pour répondre au besoin de développement de son activité, il est nécessaire d'établir un secteur de type STECAL Ax (Agricole activité).

III : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUITE À LA CRÉATION DU SECTEUR NPV ET DU STECAL AX

Modification du règlement de la zone N suite à la création du secteur Npv

Suite à la création d'un nouveau secteur Npv pour accueillir le projet d'un parc agriphotovoltaïque, il est nécessaire d'en faire une mention dans le règlement.

En ce sens, dans le « Caractère de la zone » de la zone N, un nouveau secteur sera mentionné. Il s'agira du secteur Npv correspondant au secteur de parc photovoltaïque.

Modification du règlement de la zone A suite à la création du STECAL Ax

Afin de prendre en compte les différents souhaits de développement d'activités économiques dans la zone A, il est nécessaire d'établir un STECAL de type Ax, comme vu précédemment, avec un règlement qui lui est propre.

Les principaux points à régir, dans le règlement, correspondent aux règles de hauteur, de densité, d'implantation et d'occupation du sol.

- **La hauteur** (Article 10 de la zone A) : Dans le secteur Ax, la hauteur des constructions, que ce soit l'extension d'un bâtiment ou la création d'un nouveau, ne pourra excéder 6 mètres au faitage.
- **La densité** (Article 9 de la zone A) : Dans le secteur Ax :
 - o Pour les bâtiments existants : La surface d'emprise au sol, bâtiment existant et extension comprise, ne pourra excéder 300m². L'extension ne pourra s'appliquer qu'à un unique bâtiment.
 - o Pour les bâtiments nouvellement créés : La surface d'emprise au sol de l'unique bâtiment nouvellement créé ne pourra excéder 300m².
- **L'implantation** (Articles 6 et 7 de la zone A) : Dans le secteur Ax :
 - o Pour les bâtiments existants : S'agissant de l'extension de l'existant, il ne sera pas demandé de règles particulières.
 - o Pour les bâtiments nouvellement créés : Il sera demandé les mêmes règles que pour les articles 6 et 7 de la zone A, à savoir :

Article A 6 : « Toute construction ou installation, balcons non compris, doit respecter les reculs minima suivants par rapports aux voies existantes, à modifier ou à créer : - 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales (sauf en Ah où le recul minimum est de 5 mètres), - 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement. - 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et ruisseaux. »

Article A 7 : « La distance, comptée horizontalement, de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. »

De même, pour prendre en compte les habitations existantes et notamment leur évolution, une mention particulière sera faite.

- **L'occupation du sol** (Articles 1 et 2 de la zone A) : Dans le secteur Ax :

o Article A 1 : Dans le secteur Ax, sont interdites :

- Toutes les constructions et utilisations du sol sauf si elles sont nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
- Toutes constructions et utilisations du sol qui ne soient pas en lien avec l'artisanat, le commerce de détail et l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- Toutes constructions et utilisations du sol qui ne soient pas en lien avec l'habitat existant.

o Article A 2 : De plus, dans le secteur Ax sont aussi autorisés :

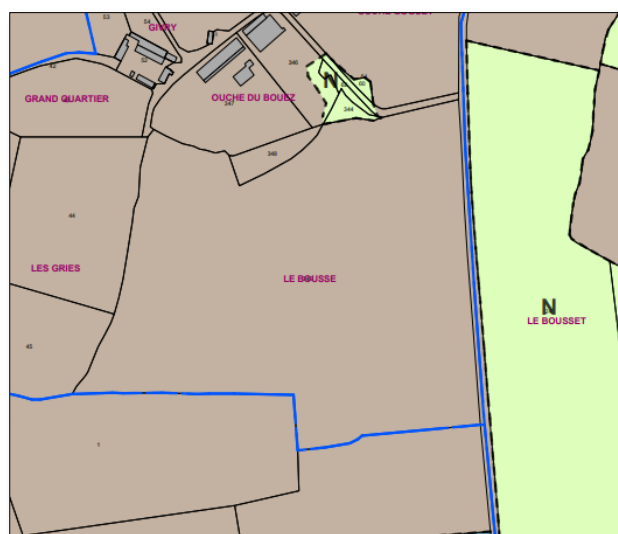
- Dans le cas d'un bâtiment d'activité existant ou dans le cas d'un changement de destination vers de l'activité d'un bâtiment existant, l'aménagement et les extensions sont autorisés sous condition de respecter les règles suivantes :
 - La surface d'emprise au sol, bâtiment existant et extension comprise, ne pourra excéder 300m².
 - L'extension ne pourra s'appliquer qu'à un unique bâtiment.
- Dans le cas où il n'existe pas de bâtiment dans le secteur Ax, la création d'un unique bâtiment nouveau peut être autorisée, sous réserve de respecter la condition suivante :
 - La surface d'emprise au sol de l'unique bâtiment nouvellement créé ne pourra excéder 300m².

IV : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SUITE À LA CRÉATION DU SECTEUR NPV ET DU STECAL AX

Création du secteur Npv

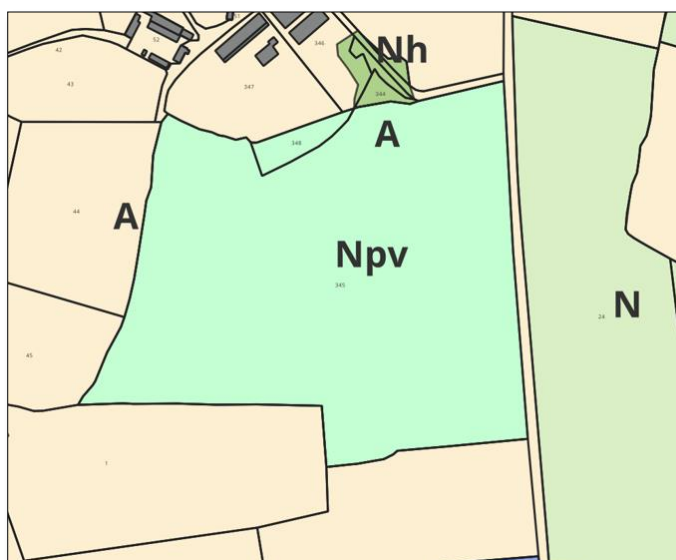
Suite à la création d'un nouveau secteur Npv accueillant le projet d'un parc agriphotovoltaïque, il est nécessaire de faire évoluer le plan de zonage de la commune de Vandenesse.

Actuellement le plan de zonage de la zone concernée s'établit de la sorte :



Extrait du plan de zonage approuvé en Décembre 2016

Afin de prendre en compte la création de ce nouveau secteur, le plan de zonage évoluera de la façon suivante :



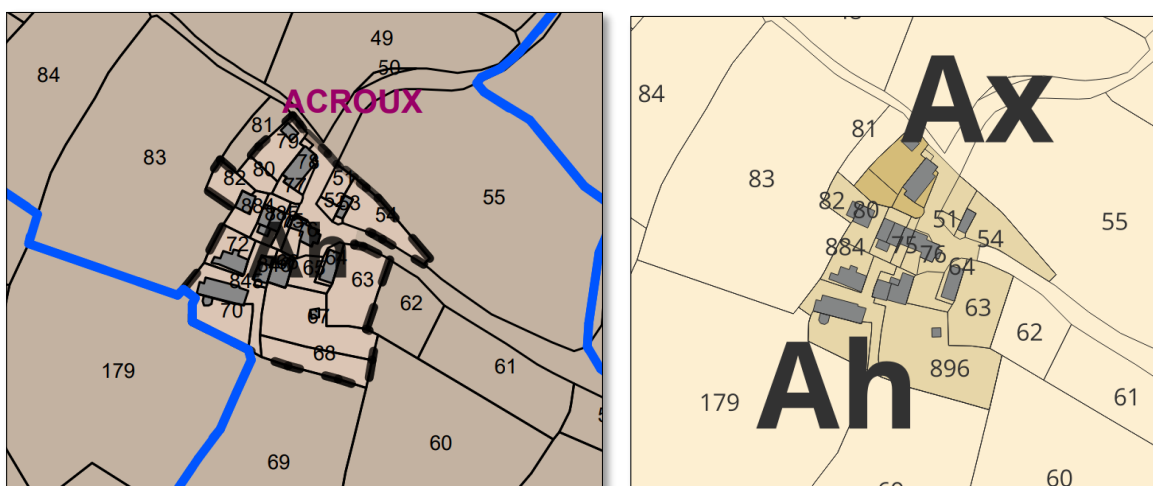
Extrait du plan de zonage modifié suite à la modification n°1

Création de secteurs Ax

Suite à la création d'un STECAL Ax permettant le développement des activités isolées sur le territoire intercommunal, il est nécessaire de faire évoluer les plans de zonage des communes de Moulins-Engilbert, Montaron et Vandenesse.

a Commune de Moulins-Engilbert

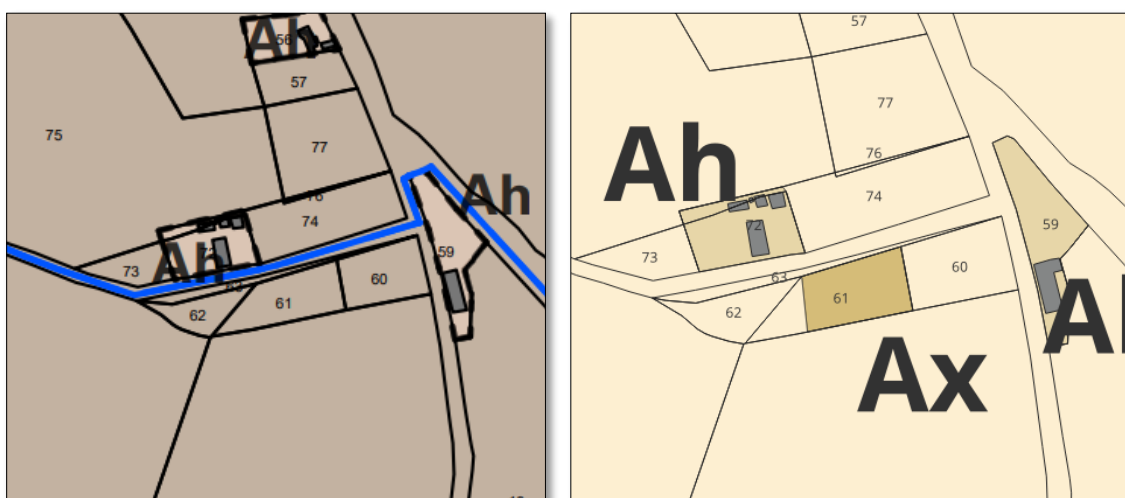
Pour prendre en compte le développement de l'activité dans la zone Ah, le plan évoluera de la façon suivante :



Le secteur Ax exposé représente une surface de 0.07 ha, en comprenant la maison d'habitation du propriétaire.

b Commune de Montaron

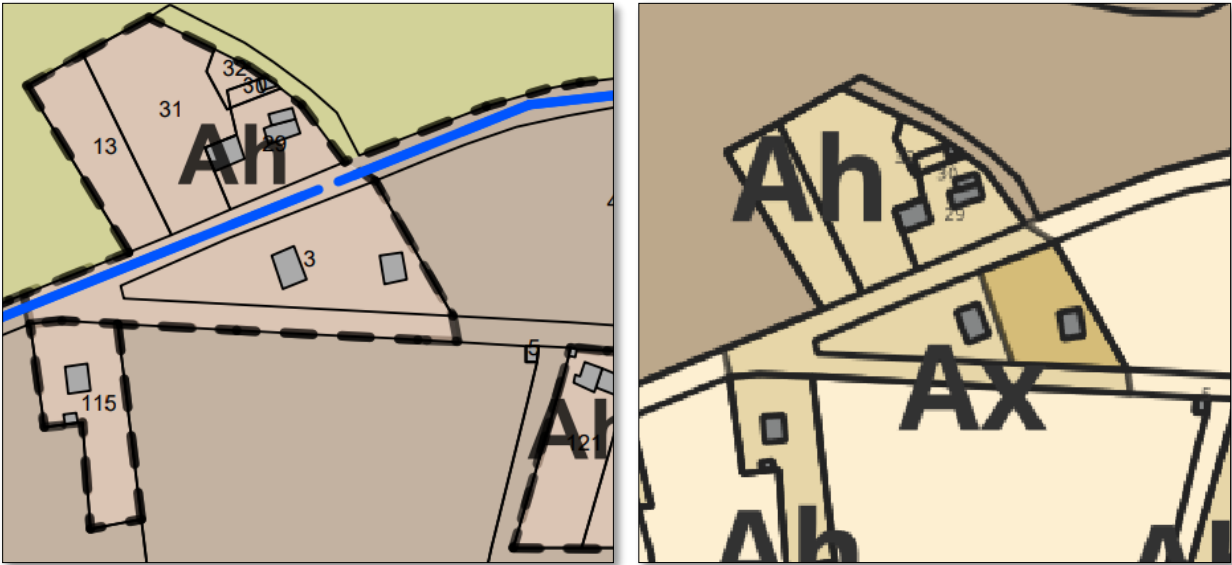
Pour prendre en compte le développement de l'activité dans la zone A, le plan évoluera de la façon suivante :



Le secteur Ax exposé représente une surface de 0.14 ha.

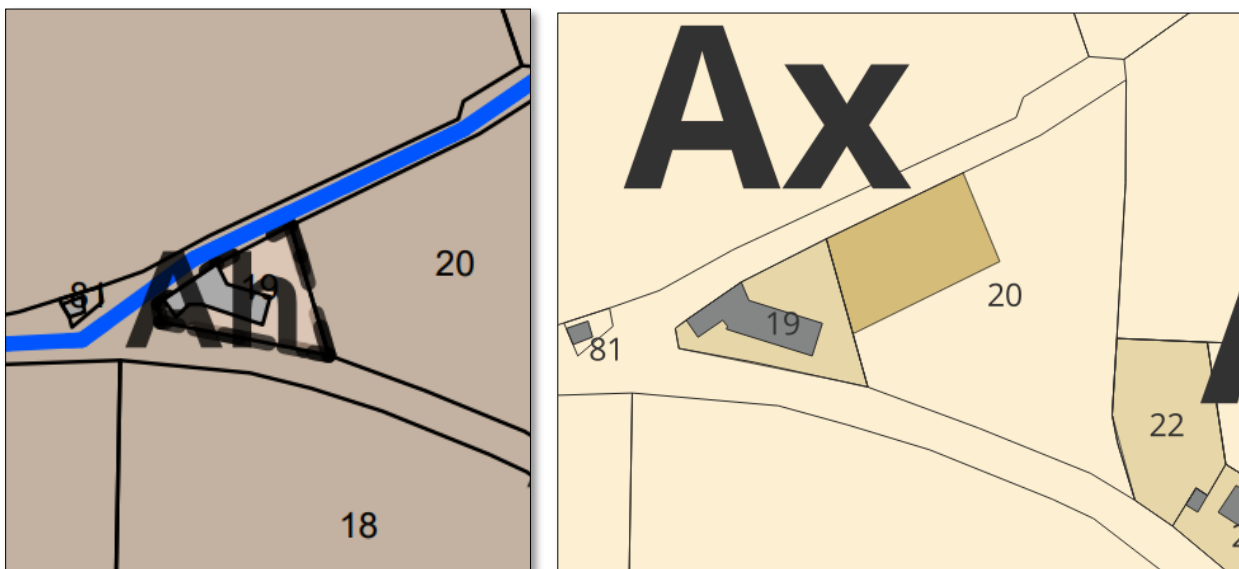
c Commune de Vandenesse

Pour prendre en compte le développement de l'activité dans la zone Ah, le plan évoluera de la façon suivante :



Le secteur Ax exposé représente une surface de 0.2 ha.

Pour prendre en compte le développement de l'activité dans la zone A, le plan évoluera de la façon suivante :



Le secteur Ax exposé représente une surface de 0.07 ha.



Chapitre V.

Incidences du projet sur l'environnement

5

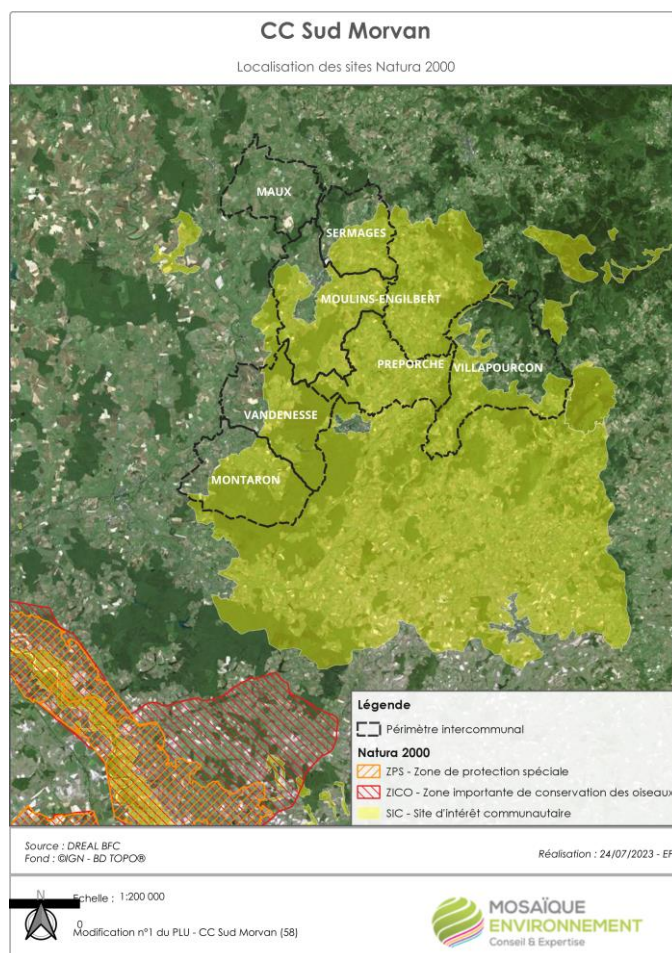


I : SITE NATURA 2000

Natura 2000 sur la CC Sud Morvan

Le réseau de sites Natura 2000 s'étend sur tout le territoire européen. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Avec près de 25 000 sites européens, il s'agit du plus grand maillage de sites écologiques au monde. Il est composé des sites suivants :

- Les **Zones spéciales de conservation (ZSC)** au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- Les **Zones de protection spéciales (ZPS)** au titre de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » (actualisée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009). Cette directive entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.



Cartographie des sites Natura 2000 – Mosaïque Environnement

Le territoire intercommunal est largement concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la zone FR2601015 – « Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan ».

Incidence de la modification sur le site Natura 2000

Secteur Npv

Le secteur Npv est situé en limite du site Natura 2000, mais hors de celui-ci.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

S'agissant d'un très grand site (50 248 hectares), on peut considérer que les éléments qui font la qualité du site (« les paysages variés constituent des zones de reproduction, d'alimentation pour un grand nombre d'espèces de faune inféodés aux zones aquatiques (amphibiens, invertébrés, poissons) sont plutôt au centre qu'en lisière.

Secteur Ax à Vandenesse (garage agricole)

Le secteur Ax est situé en dehors du site Natura 2000 à 1 km de la limite du site Natura 2000. Le développement faible du bâtiment existant n'aura donc pas d'incidence sur le site Natura 2000.

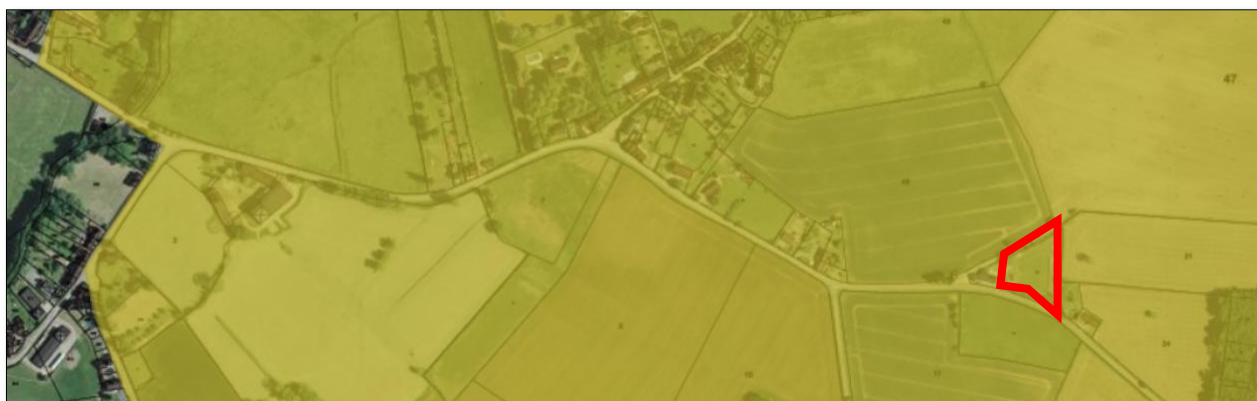


Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

Secteur Ax à Vandenesse (activité hydraulique)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur du site Natura 2000. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un très grand site (50 248 hectares) et que le secteur pour la constructibilité limitée d'un nouveau bâtiment est proche d'autres bâtiments existants : le hameau du Mousseau à 450 mètres et le centre bourg de Vandenesse à 1 km.

Au regard des enjeux généraux de la zone Natura 2000 et des éléments de vulnérabilité qui sont liés aux cours d'eau et à la suppression des haies, la création du secteur **Ax** ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le site Natura 2000.

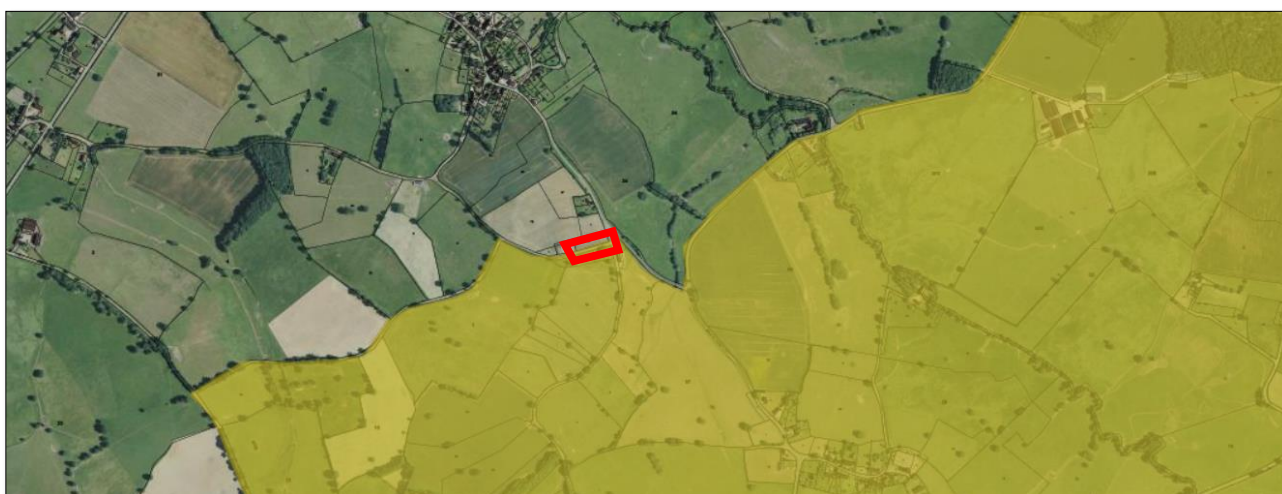


Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

Secteur Ax à Montaron (Maçonnerie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur du site Natura 2000, mais juste en limite. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un très grand site (50 248 hectares) et que le secteur pour la constructibilité limitée d'un nouveau bâtiment est proche d'autres bâtiments existants : à 450 mètres au Nord le hameau de Creule et à 800 mètres au Sud le bourg de Montaron.

Au regard des enjeux généraux de la zone Natura 2000 et des éléments de vulnérabilité qui sont liés aux cours d'eau et à la suppression des haies, la création du secteur **Ax** ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le site Natura 2000.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

Secteur Ax à Moulins-Engilbert (Menuiserie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur du site Natura 2000. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un très grand site (50 248 hectares) et que le secteur pour l'extension d'un bâtiment est proche d'autres bâtiments existants : constituant un petit hameau.

Au regard des enjeux généraux de la zone Natura 2000 et des éléments de vulnérabilité qui sont liés aux cours d'eau et à la suppression des haies, la création du secteur **Ax**, à l'intérieur d'un hameau existant (Acroux), ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le site Natura 2000.



Géoportail – La zone Natura 2000 est en jaune

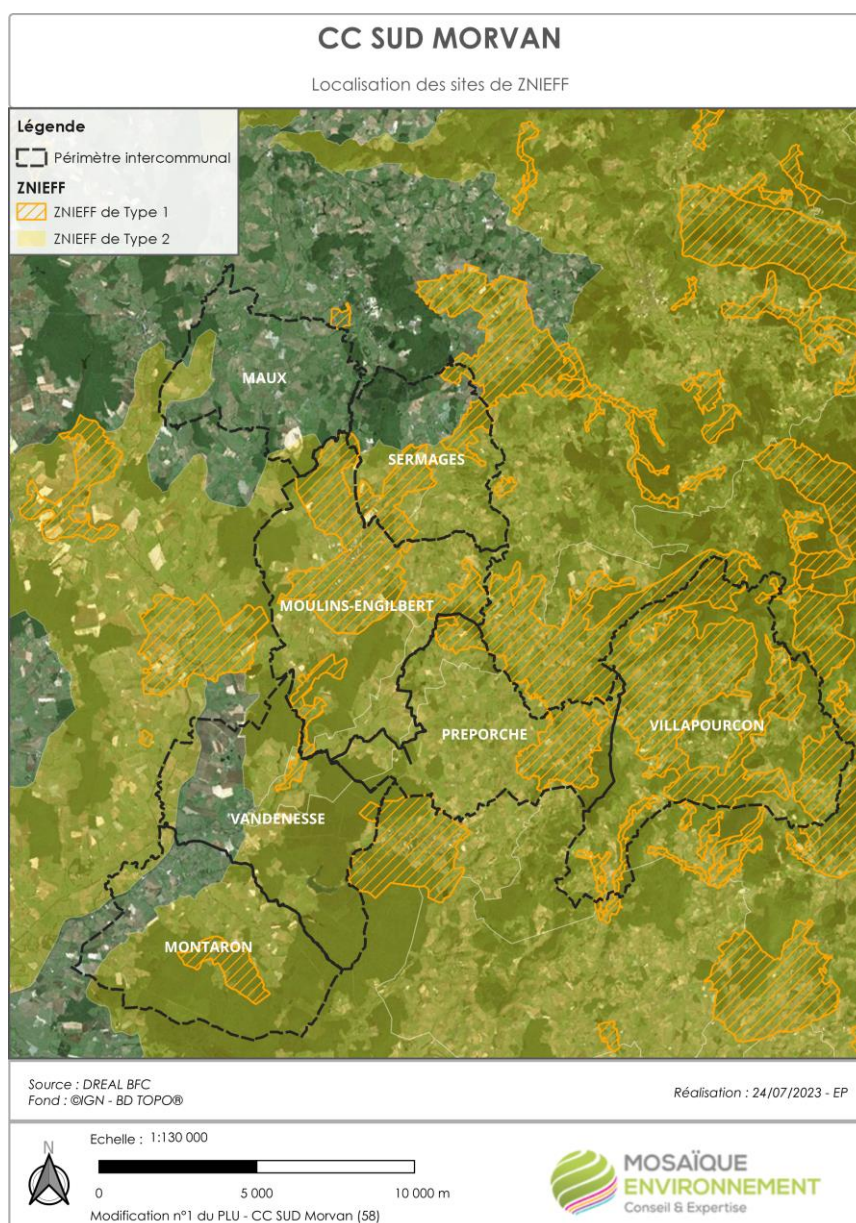
II : ZNIEFF

ZNIEFF sur la CC Sud Morvan

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement et mis à jour en 1996. Son objectif est de recenser, de manière la plus exhaustive possible :

- Les **ZNIEFF de type 1**, espaces homogènes d'un point de vue écologique, de superficie réduite, qui abritent au moins une espèce et / ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel au niveau local ;

- Les **ZNIEFF de type 2**, vastes ensembles naturels, riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



Cartographie des sites de ZNIEFF – Mosaïque Environnement

Le territoire intercommunal est concerné par un grand nombre de site ZNIEFF, que se soit de Type 1 ou de Type 2.

En ce sens, il s'agit là d'un secteur riche en termes d'espaces et d'espèces naturels.

ZNIEFF de Type 1, au nombre de 11 :

- 260014868 – « Mont Preneley, source de l'Yonne et ruisseau de belle perche »
- 260030407 – « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert »
- 260030347 – « Bois et bocage autour de Saint-Honoré-les-Bains »
- 260006354 – « Les loges de Montaron »
- 260030309 – « Bocage de Moulins-Engilbert »
- 260006338 – « Bois, bocage et ruisseaux entre Sermages et Dommartin »
- 260030276 – « Bois et bocage de Brinay »
- 260030126 – « Bocage et forêt de la tuilerie à Pannecot »
- 260030368 – « Ruisseaux entre Villapourçon et Larochemillay »
- 260015484 – « Bassin de la Dragne et de la Maria »
- 260005613 – « Mont Beuvray »

ZNIEFF de Type 2, au nombre de 5 :

- 260015458 – « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence »
- 260014856 – « Bas Morvan Sud-Ouest »
- 260009939 – « Montagne Morvandelle et son piémont »
- 260009938 – « Pannecièrre et Morvan occidental »
- 260009940 – « Pays de fours »

Incidence de la modification sur les ZNIEFF

Secteur Npv

Le secteur Npv est situé en limite de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence ». Cette limite est la même que celle de la zone Natura 2000.

Comme pour la zone Natura 2000, s'agissant d'un très grand site (21 526 hectares), on peut considérer que les éléments qui font la qualité du site sont plutôt au centre qu'en lisière.

Le secteur Npv est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert », soit à environ 1 km. Toutefois, il ne se trouve pas sur le même bassin versant et de ce fait l'incidence qui aurait pu être liée à des ruissellements, n'existe pas.



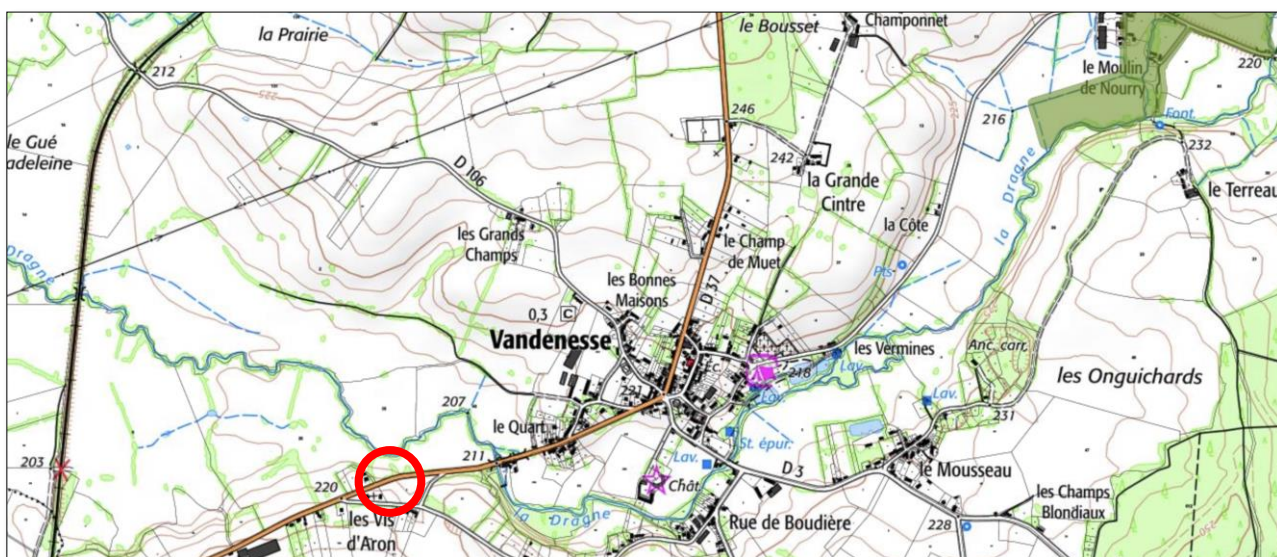
Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

Secteur Ax à Vandenesse (garage agricole)

Le secteur **Ax** est situé à 1 km de la limite de la ZNIEFF de type 2 . « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence ». Sa limite est la même que celle de la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert », soit à environ 2.5 km. Le secteur est relativement proche du ruisseau de la Dragne qui traverse la ZNIEFF de type 1, mais en contrebas de la ZNIEFF.

L'incidence liée aux éventuels ruissellements du fait de l'agrandissement du bâtiment devrait être de toute façon très faible sur le ruisseau de la Dragne.



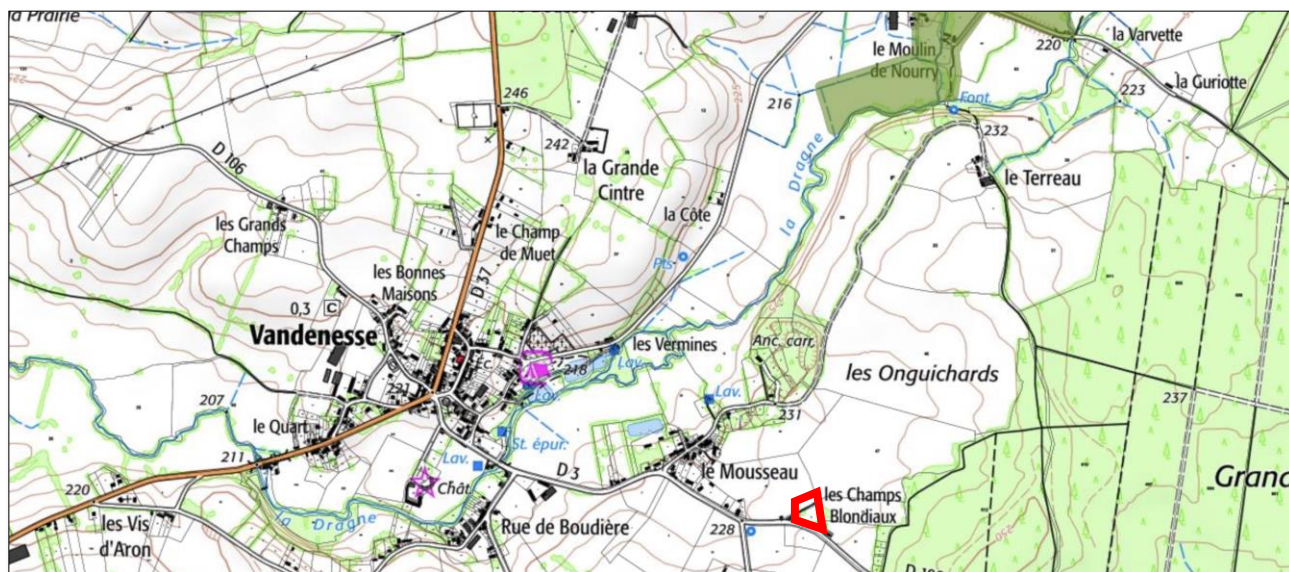
Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

Secteur Ax à Vandenesse (activité hydraulique)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » qui recoupe ici exactement la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de Nourry à Moulins-Engilbert », soit à environ 1.1 km. Le secteur est relativement proche du ruisseau de la Dragne qui traverse la ZNIEFF de type 1, mais en contrebas de la ZNIEFF. De plus, il est séparé du cours d'eau par le hameau de Le Mousseau.

L'incidence liée aux éventuels ruissellements du fait de la création du bâtiment devrait être de toute façon très faible sur le ruisseau de la Dragne.

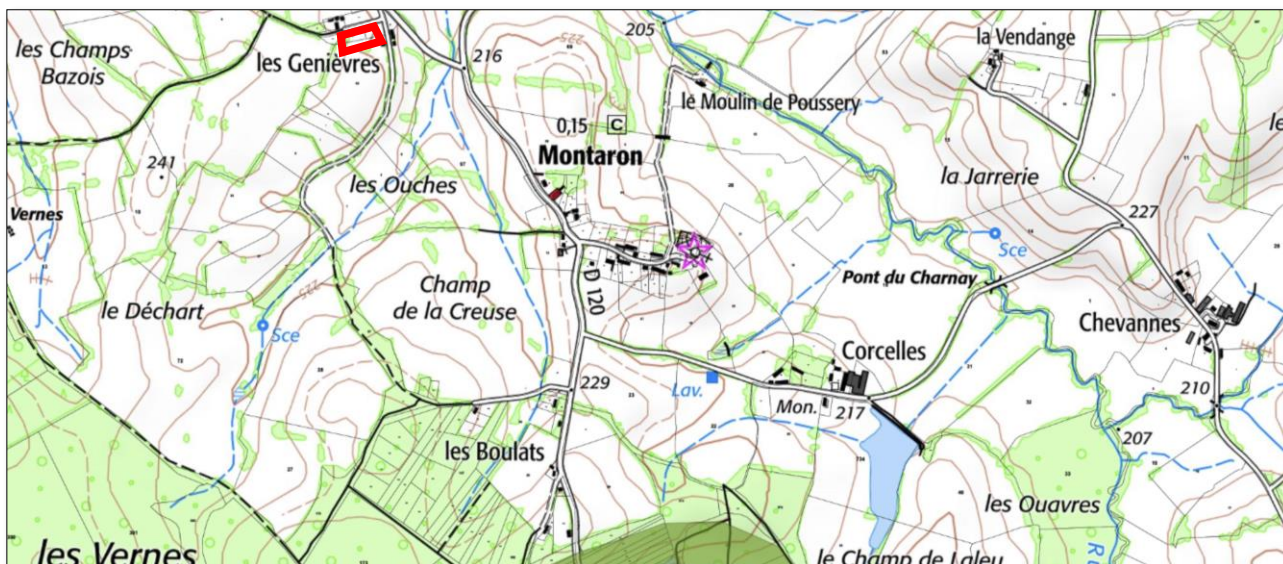


Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

Secteur Ax à Montaron (Maçonnerie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Pays de fours » qui recoupe ici exactement la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est aussi relativement proche de la ZNIEFF de type 1 « Les loges de Montaron ». Le site comprend des habitats humides et acides d'intérêt régional. Le secteur est situé à 1.5 km de la ZNIEFF et en contrebas de celle-ci et sans rapport avec le petit ruisseau qui traverse la Zone.



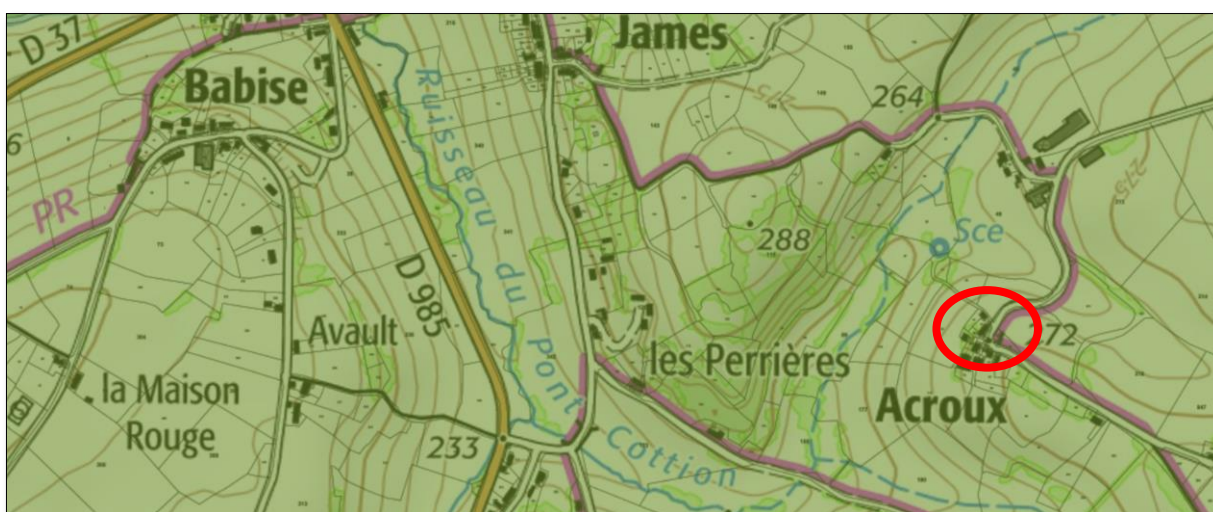
Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

L'incidence du fait de la création d'un bâtiment sera donc nulle sur la ZNIEFF de type 1.

Secteur Ax à Moulins-Engilbert (Menuiserie)

Le secteur **Ax** est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » qui recoupe pour le secteur étudié la zone Natura 2000.

Le secteur **Ax** est à l'intérieur de la ZNIEFF de type 1 « Bocage de Moulins-Engilbert ». L'intérêt de la ZNIEFF est lié au réseau hydrographique et ses abords (prairies humides) et aux prairies bocagères. La création du secteur Ax ne concernant que l'extension d'un bâtiment existant, on peut penser que l'incidence sera limitée. Il conviendra de maîtriser les ruissellements supplémentaires induits par rapport au ruisseau en contrebas du hameau de Acroux.



Géoportail – La ZNIEFF de type 1 est en vert

L'incidence du fait de la création d'un bâtiment sera donc faible sur la ZNIEFF de type 1.

III : INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour ce qui concerne le secteur Npv, l'analyse des incidences se base sur l'étude d'impact réalisée par MICA Environnement pour le projet « agrivoltaïque » au lieu-dit Givry sur la commune de Vandenesse.

Incidences de la modification sur la consommation de l'espace

Secteur Npv

La création du secteur **Npv** pour la création d'un champ de panneaux photovoltaïques a évidemment pour conséquence la consommation d'espace agricole et naturel sur une superficie d'environ 17 hectares (24 hectares clôturés).

Toutefois, le projet prévoit la préservation d'une activité agricole sur la parcelle sur la base d'un troupeau d'une centaine de moutons suffolk permettant la gestion de la prairie pâturée sous les panneaux photovoltaïques. Pour une meilleure gestion du pâturage et des différents lots constituant le troupeau, il est prévu de redécouper les parcelles couvertes en panneaux en parcelles de 3 à 4 ha séparées par des barrières semi-grillagées.

La surface en herbe sous panneaux est estimée à 16,9 ha, l'effectif devrait atteindre au minimum 100 animaux mis à la reproduction et leur suite. Le cheptel devrait donc se composer de 80 brebis et 20 agnelles (20 % de renouvellement). Ce cheptel sera conduit de manière saisonnée, avec une mise à la reproduction à l'automne et une période d'agnelage de printemps. Le débouché de cet atelier serait composé de vente des animaux (86,7%), la prime ovine (12,8%) et la vente de la laine (0,4%)

Une bergerie sera créée pour la conduite du troupeau notamment en période d'agnelage.

Du fait de ces mesures, l'incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels sera fortement minimisée.

Secteurs Ax

Dans deux cas, les secteurs **Ax** (garage agricole et menuisier) concernent l'extension de bâtiment déjà existant. La modification n'aura donc pas d'incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels.

Dans les deux autres cas, les secteurs **Ax** permettront la création d'un nouveau bâtiment sur une parcelle non encore bâti. Toutefois, la taille des bâtiments autorisés étant réduite, l'incidence sur la consommation des espaces agricoles et naturels restera très faible (environ 0.2 ha.).

Incidences de la modification sur le paysage

Secteur Npv

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte rural et agricole au sein de la vallée de l'Aron. Ce paysage, à vocation naturelle, se caractérise par un maillage bocager de prairies et de cultures et est très faiblement anthropisé. Le territoire de la vallée de l'Aron représente un intérêt paysager naturel bien que certains grands bâtiments agricoles de par leur aspect industriel dénaturent parfois le paysage. La zone d'étude correspond à des terres agricoles actuellement cultivées et s'implante au droit de la ferme de Givry, en limite sud des bâtiments agricoles.

Dans un contexte topographique marqué, le site d'implantation est relativement « plat », limitant ainsi les visions lointaines.

Les mesures prévues :

- L'intégration de l'ensemble des équipements techniques grâce au choix de matériaux aux teintes naturelles non vives et criardes de couleur verte,
- La clôture sera en bois avec des pieux en acacia avec des mailles progressivement resserrées vers le bas. La clôture présente des caractéristiques similaires aux clôtures de prairies et s'insèrera pleinement dans ce paysage agricole bocager,
- La plantation d'une haie et d'arbres à vocation paysagère tout le long de la RD37 à l'est et au sud du projet

Permettront de s'intégrer dans le paysage général de prairies bocagères.

Du fait de ces mesures, l'incidence de la modification sur le paysage restera très mesurée.

Secteurs Ax

Dans deux cas, les secteurs **Ax** (garage agricole et menuisier) concernent l'extension de bâtiment déjà existant. La modification n'aura donc qu'une incidence très limitée sur les paysages.

Dans les deux autres cas, les secteurs **Ax** permettront la création d'un nouveau bâtiment sur une parcelle non encore bâtie. Toutefois, dans les deux cas, il existe déjà des bâtiments à proximité et la taille limitée des bâtiments ainsi que les règles de hauteur du SCTECAL devrait permettre de réduire l'incidence sur le paysage.

Incidences de la modification sur la biodiversité et les milieux naturels

Secteur Npv

Les incidences du projet seront notables en phase travaux où la circulation des engins viendra perturber les milieux existants. Les milieux les plus sensibles, ainsi que les stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial seront évitées. En phase exploitation, la présence de bétail durant l'exploitation pourra avoir un effet néfaste sur certaines espèces végétales

via une modification de son habitat ou un piétinement des espèces présentes. Les incidences sont jugées globalement modérées, même si l'arrêt d'une culture intensive peut être positif pour les végétations.

Le passage d'une culture intensive à une prairie temporaire aura un effet positif, bien qu'indirect, sur les fonctions de la zone humide. La strate herbacée sera plus dense et permanente, et ainsi, plus à même de ralentir les ruissellements, retenir les sédiments, traiter les éléments chimiques comme les nitrates et les molécules phosphorées. De plus, elle sera un support plus intéressant pour la reproduction et le déplacement des espèces.

Le développement d'une activité de pastoralisme au sein du parc photovoltaïque va permettre d'attirer des espèces de Reptiles, mais aussi de Mammifères et certains Oiseaux affiliés aux milieux ouverts. Des milieux favorables aux différents groupes concernés sont présents autour de la future centrale, notamment grâce aux prairies, haies et lisières favorables aux différentes espèces. Les milieux présents étant déjà en grande partie ouverts, l'apparition d'une surface ouverte importante au sein de la centrale ne constituera pas de barrière imperméable.

De manière générale, les incidences sont estimées :

- Faibles sur les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères (y compris les chauves-souris) ;
- Modérées sur les oiseaux.

Lors de la conception du projet, les haies présentes localement ont été conservées.

Ainsi, l'incidence de la modification sur la biodiversité et les milieux naturels reste faible à modérée et la conservation d'une activité agricole sur le site permettra de les réduire.

Secteurs Ax

Dans deux cas, les secteurs **Ax** (garage agricole et menuisier) concernent l'extension de bâtiment déjà existant sur des espaces déjà artificialisés. La modification n'aura donc qu'une incidence très limitée sur la biodiversité et les milieux naturels.

Dans les deux autres cas, les secteurs **Ax** (hydraulique et maçonnerie) permettront la création d'un nouveau bâtiment sur une parcelle non encore bâtie.

Pour l'activité d'hydraulique à Vandenesse, le nouveau bâtiment prendra place dans une parcelle actuellement en gazon et annexe à l'habitation existante (rangement de bois de chauffage) entourée d'une haie taillée. L'ensemble est dans un secteur plutôt marqué par les grandes cultures.



Géoportail – Photo aérienne

De plus, le secteur **Ax** est de taille limitée et n'impactera qu'une petite partie de la parcelle au plus proche du bâtiment déjà existant.



Géoportail – Le secteur Ax est marqué en rouge

Pour l'activité de maçonnerie à Montaron, le nouveau bâtiment prendra place dans une parcelle actuellement en herbe en face de l'habitation existante. Quelques arbres sont présents à l'Ouest de la parcelle qui présentent un intérêt.



Géoportail – Le secteur Ax est marqué en rouge

Le secteur **Ax** est dessiné de façon à ne pas compromettre les arbres existants à l'Ouest.

L'impact sur la biodiversité et les milieux naturels sera donc limité dans le cas de ces deux STECAL.

Incidences de la modification sur la ressource en eau

Secteur Npv

Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude. Un thalweg au Sud de la zone donne naissance à un ruisseau temporaire affluent de l'Aron. Au niveau du site d'étude, ce thalweg se divise en deux branches. Un fossé est présent sur en limite Est de la zone d'étude, le long de la route départementale RD37. Il collecte les eaux de la route qui sont dirigées vers le Sud. Un autre fossé et une noue d'infiltration sont présents en limite Nord de la parcelle Sud de la zone d'étude.

Les écoulements des eaux de ruissellement pourront être légèrement modifiés par rapport à l'existant : les pistes d'accès aux installations photovoltaïques et la zone de stockage ne créeront pas de barrières aux écoulements d'eaux, elles seront relativement transparentes hydrauliquement. Ainsi, seuls les bâtiments (205 m²) constitueront un réel obstacle.

Au niveau des eaux souterraines, un impact faible est possible au moment des travaux (installation et démantèlement), mais peut être évité par des mesures de prévention des pollutions en phase chantier.

Ainsi, la modification aura peu d'incidence au niveau de la ressource en eau.

Secteurs Ax

Dans tous les cas, les secteurs **Ax** concernent l'extension limitée de bâtiment déjà existant ou la construction de petits bâtiments (300 m² d'emprise au sol maximum) correspondant à de petites activités artisanales.

Le besoin en eau potable sera limité.

Les apports supplémentaires en termes de ruissellement et d'eau pluviale seront aussi limité et n'auront qu'une incidence faible sur la gestion des eaux pluviales.

Incidences de la modification sur l'assainissement

Secteur Npv

Le besoin en termes d'assainissement est nul, sauf pour la partie agricole qui devra être gérée comme pour toute activité agricole.

Ce point n'a pas d'incidence dans le cadre de la modification puisque les terrains étaient classés en zone A et admettaient donc l'implantation et l'installation de bâtiments à usage d'activité agricole.

Secteurs Ax

Dans tous les cas, les secteurs **Ax** concernent l'extension limitée de bâtiment déjà existant ou la construction de petits bâtiments (300 m² d'emprise au sol maximum) correspondant à de petites activités artisanales. L'assainissement, s'il est nécessaire (certains bâtiments ont simplement une fonction de stockage et la proximité de bâtiments existants liés à l'activité pour laquelle le STECAL est créé pourra aussi permettre dans certains cas de se brancher sur l'assainissement non collectif existant), sera traité en assainissement non collectif en fonction des filières préconisées par le SPANC.

Les apports supplémentaires en terme assainissement seront limités et n'auront qu'une incidence faible sur la gestion des eaux usées.

Incidences de la modification sur l'énergie et le climat

Secteur Npv

Le projet présente un impact positif sur le climat et un impact négatif direct et temporaire faible sur les conditions microclimatiques, aucune mesure n'est donc proposée. Pour rappel, le projet présente un bilan carbone négatif (dans le sens où il conduit à une diminution des émissions).

Le projet ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis des changements climatiques.

Secteurs Ax

Du fait de l'ampleur très mesurée des projets en secteur Ax, les incidences sur l'énergie et le climat seront très faibles.

Incidences de la modification sur les pollutions et les nuisances

Secteur Npv

Les principales émissions atmosphériques seront liées à la circulation des engins pendant les travaux de construction (9 mois) et de démantèlement (1 à 3 mois), soit pendant une période très limitée et pour un nombre d'engins très limité (estimation de 220).

Les nuisances sonores seront limitées à la phase travaux (faible ampleur, période diurne). Outre le propriétaire de la centrale lui-même, aucune habitation n'est située à proximité des travaux (300 m derrière un boisement et la RD37). En phase exploitation, les bruits émis par les postes de transformation et de livraison ne seront pas perceptibles.

Les travaux ne seront pas de nature à générer des vibrations significatives (absence de tir de mine ou d'excavation). En effet, les vibrations ne se propageront pas à plus de quelques mètres, aucune habitation ne pourra être affectée.

Compte tenu de l'éloignement des habitations existantes, l'incidence en termes de nuisance et de pollution est très limitée.

Secteurs Ax

Du fait de l'ampleur très mesurée des projets en secteur Ax, les incidences sur les nuisances et les pollutions seront très faibles.